

Ville d'Argentan

Communauté de communes Terres d'Argentan Interco

Protocole d'accord relatif à l'organisation du service minimum en cas de grève

Direction des ressources humaines

Préambule

Le droit de grève est un droit à valeur constitutionnelle, repris dans le préambule de la constitution du 27 octobre 1946 à l'alinéa 7 auquel et qui renvoie au préambule de la constitution du 04 octobre 1958, Dans la fonction publique, l'article 10 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires précise que « Les fonctionnaires exercent le droit de grève dans le cadre des lois qui le réglementent ». Ainsi, cette réglementation du droit de grève est fixée par les articles L.2512-1 à L.2512-5 du code du travail et s'applique aux communes de plus de 10.000 habitants et aux personnels des organismes ou établissement chargés de la gestion d'un service public. Par ailleurs, l'article L2512-2 du code du travail dispose que la cessation concertée du travail doit être précédée d'un préavis, qui doit parvenir à l'autorité territoriale 5 jours francs avant le début de la grève.

Dans ce contexte, l'article 56 de la loi n°2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique a introduit de nouvelles dispositions. Ainsi, les articles L.114-7 à L.114-10 du code de la fonction publique permet aux collectivités territoriales et les établissements publics de mettre en place un protocole d'accord afin d'encadrer le droit de grève dans certains services publics locaux qui sont strictement énumérés :

- La collecte et traitement des déchets des ménages ;
- Le transport public de personnes ;
- L'aide aux personnes âgées et handicapées ;
- L'accueil des enfants de moins de trois ans ;
- L'accueil périscolaire ;
- La restauration collective et scolaire ;

Il s'agit des services dont l'interruption en cas de grève des agents participant directement à leur exécution contreviendrait au respect de l'ordre public notamment à la salubrité publique et aux besoins essentiels des usagers de ces services.

Cet accord permet de garantir la continuité des services publics concernés et d'éviter les perturbations dans leurs fonctionnements :

- de déterminer les fonctions et le nombre d'agents indispensables pour leur maintien,
- d'établir les conditions dans lesquelles l'organisation du travail sera adaptée,
- de préciser les affectations des agents présents.

Cet accord doit être approuvé par l'assemblée délibérante.

A défaut de conclusion d'accord dans un délai de douze mois après le début des négociations, les services, les fonctions et le nombre d'agents indispensables afin de garantir la continuité du service public sont déterminés par délibération de l'organe délibérant.

Protocole

ENTRE

La ville d'Argentan (Orne) représentée par son Maire en exercice, Monsieur Frédéric LEVEILLÉ, agissant par délégation du conseil municipal conformément à la délibération n° 2024-069 en date du 17 juin 2024

ET

La communauté de communes Terres d'Argentan Interco, représentée par Madame Brigitte GASSEAU, vice-présidente déléguée au numérique, à la communication et à l'administration générale, agissant par délégation du conseil communautaire conformément à la délibération n° 2024-100 en date du 25 juin 2024

Les organisations syndicales qui disposent d'au moins un siège dans les instances au sein desquelles s'exerce la participation des fonctionnaires (comité social territorial) :

- CGT des territoriaux d'Argentan représenté par Mme Bérengère POINCELET,
- FAFPT section Argentan, Terres d'Argentan Interco et CCAS représenté par Mme Aline DIARD.

Il a été conclu le protocole suivant :

Article 1 : services concernés

Le champ du présent protocole concerne les agents des services listés ci-dessous :

- Service d'accueil des enfants de moins de trois ans ;
- Service d'accueil périscolaire ;
- Service de restauration collective et scolaire ;

Article 2 : Obligations des agents concernés par l'article 1

2.1. Délai de prévenance

Les délais de prévenance sont prévus à l'article 56 de la loi du 6 août 2019 introduisant un article 7-2 - II dans la loi n°84-53 du 26 janvier 1984.

- Les agents des services mentionnés à l'article 1 du présent protocole informeront, **au plus tard quarante-huit heures** avant de participer à la grève, comprenant au moins un jour ouvré (du lundi au vendredi), l'autorité territoriale ou la personne désignée par elle, de leur intention d'y participer.

Jour de grève	Déclaration des agents à leur supérieur hiérarchique	Transmission à la RH
LUNDI	Jusqu'à jeudi matin (9 heures)	Jeudi matin (9 heures 30)
MARDI	Jusqu'à vendredi matin (9 heures)	Vendredi matin (9 heures 30)
MERCREDI	Jusqu'à lundi matin (9 heures)	Lundi matin (9 heures 30)
JEUDI	Jusqu'à mardi matin (9 heures)	Mardi matin (9 heures 30)
VENDREDI	Jusqu'à mercredi matin (9 heures)	Mercredi matin (9 heures 30)

Lorsqu'un jour férié tombe pendant le délai de prévenance, l'échéance est avancée d'une journée, permettant à l'agent d'informer son supérieur hiérarchique de son intention de participer à la grève.

- L'agent qui a déclaré son intention de participer à la grève et qui renonce à y prendre part en informe l'autorité territoriale au plus tard vingt-quatre heures avant l'heure prévue de sa participation afin que celle-ci puisse l'affecter.
- L'agent qui participe à la grève et qui décide de reprendre son service en informe l'autorité territoriale au plus tard vingt-quatre heures avant l'heure de sa reprise afin que l'autorité puisse l'affecter.

- L'obligation d'information mentionnée aux deux alinéas précédents n'est pas requise lorsque la grève n'a pas lieu ou lorsque la reprise de service est consécutive à la fin de la grève.

2.2. Moyen de prévenance

Il est convenu que les agents concernés puissent prévenir leur supérieur hiérarchique de leur intention de participer à la grève par le(s) moyen(s) suivant(s) :

- SMS
- Mail
- Courrier/formulaire (imprimé) transmis au responsable

Quel que soit le moyen retenu pour informer de l'intention de faire grève, il doit permettre d'identifier l'agent. La déclaration doit être faite par l'agent lui-même auprès de son responsable hiérarchique. La date et l'heure de réception de la déclaration matérielle (SMS, mail, formulaire, photo...) font foi. Un accusé de réception sera transmis à l'agent pour confirmer la réception de sa déclaration. Ainsi, l'agent devra s'assurer d'avoir bien reçu l'accusé de réception de son SMS ou mail par son supérieur hiérarchique.

Les agents ne seront pas sollicités pour connaître leur intention.

Il leur appartient donc de se déclarer de manière personnelle et individuelle.

Il n'est pas possible de déclarer l'intention de grève pour le compte d'un collègue.

2.3. Effets du non-respect de la règle de prévenance

En cas de non-respect des dispositions encadrant le délai de prévenance, l'agent encourt une retenue sur salaire en cas d'absence injustifiée.

Article 3 : organisation de la continuité du service public

3.1. Service Petite Enfance

En cas de mouvement de grève, les agents non-grévistes pourront être réaffectés dans les unités en fonction des besoins, sur la base du volontariat, et où l'accueil sera prioritaire.
L'amplitude horaire d'ouverture pourra être réduite d'une heure (1/2 heure le matin, 1/2 l'après-midi).

Les unités pourront ouvrir et couvrir l'amplitude horaire sous réserve de disposer par structure de :

- 1 cadre dirigeant relevant du cadre d'emploi des infirmières en soins généraux ou des éducateurs de jeunes enfants.
- 1 agent pour 6 enfants en application de la réglementation.

Une communication sera envoyée aux parents pour limiter le nombre d'enfants accueillis, ainsi que le nombre d'agents nécessaire pourra varier.

Les familles dont au moins 1 des 2 parents ne travaillent pas, seront invités à ne pas déposer leur enfant sur cette journée, après accord avec la direction.

Pour la crèche familiale, l'assistante maternelle étant seule, les enfants pourront être accueillis dans les crèches si l'ouverture est maintenue sur l'ensemble des unités.

A défaut d'atteindre le taux d'encadrement réglementaire, le service ne pourra pas être maintenu selon les unités.

La communication sera assurée auprès des familles afin de préciser les modalités d'accueil.

3.2. Service Education

En fonction du recensement des agents grévistes, si le nombre d'agents affectés sur un site ne correspond pas au taux d'encadrement habituel, il sera possible de changer les plannings des agents et de changer de site afin d'organiser un service minimum, sur la base du volontariat.

L'organisation des temps périscolaires sera organisée de la manière suivante, avec toujours un minima de 2 agents présents pour des raisons de sécurité :

- 1 agent pour 30 enfants pour les garderies du matin et du soir,

- 1 agent pour 20 enfants pour la pause méridienne en maternelle
- 1 agent pour 30 enfants pour la pause méridienne en primaire

L'encadrement devra respecter la continuité de la direction avec un minimum de 2 cadres sur 5.
A défaut d'atteindre un taux d'encadrement sécuritaire étudié école par école, le service ne pourra pas être maintenu selon les sites.

La communication sera assurée auprès des familles afin de préciser les modalités d'accueil.

3.3. Service Restauration collective

Le service de restauration collective compte 18 agents (agents de production, direction et livraison). En cas de mouvement de grève, l'organisation sera prévue sur les missions prioritaires sur la base du volontariat telle que :

- les agents de la direction pourront être réaffectés aux missions de production ou de livraison
- le service de production devra compter 4 agents minimums sur les 6 postes considérés comme « production cuisine pure ».
- les agents polyvalents pourront être réaffectés sur des postes en cuisine satellite sur les sites scolaires.
- les tournées de livraisons sont susceptibles d'être modifiées en fonction du nombre d'écoles à livrer.

La production pourra s'adapter aux besoins des restaurants scolaires avec la possibilité de changer les menus et proposer des paniers repas fournies par le service pour s'adapter sur certains sites.

Si le nombre d'agents grévistes ne permet pas à la collectivité d'assurer le service dans les conditions ci-dessus, le service ne sera pas assuré et la communication sera effectuée auprès des familles.

Article 4 : organisation effective du service minimum

Une fois le délai de prévenance de quarante-huit heures écoulé, la collectivité fera un point sur l'organisation du service. Si le nombre d'agents grévistes ne permet pas à la collectivité d'organiser un service minimum sur la base de l'article 3 (recensant les besoins nécessaires au bon fonctionnement des services), la collectivité en informera les représentants du personnel ainsi que les signataires du présent protocole.

Mesures relatives aux agents non-grévistes

Afin d'assurer la continuité du service public, il est possible pour l'administration de modifier les plannings des agents non-grévistes relevant des services cités à l'article 1^{er}, en fonction des modalités d'organisation prévus à l'article 3. Dans ces conditions, les missions, les horaires et les lieux de travail des agents concernés pourront être modifiés, sur la base du volontariat.

Ainsi, les agents non-grévistes sont informés de leur activité au plus tard la veille du mouvement par tous moyens.

Il est précisé qu'en cas de changement de site d'affectation de l'agent en cours de journée ou si ce n'est pas son site habituel, les frais de déplacements seront pris en charge par l'employeur selon les barèmes en vigueur.

Mesures relatives aux agents grévistes

Pour permettre à la collectivité d'assurer un service minimum, l'ensemble des agents grévistes sera sollicité pour demander s'ils accepteraient de participer au service minimum et ainsi de permettre de remplir les jauge nécessaires au bon fonctionnement du service.

Les plannings des agents grévistes volontaires sont susceptibles d'être adaptés en fonction des besoins de l'organisation du service minimum.

Les agents volontaires seront informés qu'ils seront considérés comme grévistes tout en participant à l'exécution du service minimum et recevant, à ce titre, la rémunération correspondant à l'effectivité de leurs missions.

Si aucun agent n'est volontaire ou que le nombre de volontaires reste insuffisant et ne permet pas à la collectivité de remplir les quotas nécessaires à l'exécution du service minimum, les services concernés ne seront pas maintenus.

Il est précisé qu'en cas de changement de site d'affectation de l'agent en cours de journée ou si ce n'est pas son site habituel, les frais de déplacements seront pris en charge par l'employeur selon les barèmes en vigueur.

Article 5 : Désignation des agents

Il ne sera pas fait recours à la désignation des agents.

Article 8 : impact du droit de grève sur la rémunération

La grève est un cas de service non fait qui entraîne une retenue sur rémunération proportionnelle à la durée de l'interruption :

- Pour un jour de grève la retenue sera d'1/30ème.
- Pour 1/2 journée de grève la retenue sera d'1/60ème.
- Pour 1 heure de grève, la retenue sera d'1/151,67ème.

Article 7 : Désordre manifeste

La notion de désordre manifeste s'entend comme les grèves de courtes durées dites « perlées » qui consistent en des arrêts d'activité courts et répétés et des ralentissements concertés qui peuvent menacer la continuité du service public.

Dans cette hypothèse, l'autorité territoriale peut imposer aux agents ayant déclaré leur intention de participer à la grève d'exercer leur droit dès leur prise de service et jusqu'à son terme, conformément au III de l'article 56 de la loi n°2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique

Article 8 : protection des informations

Les informations issues des déclarations individuelles ne peuvent être utilisées que pour l'organisation du service durant la grève et sont couvertes par le secret professionnel. Leur utilisation à d'autres fins ou leur communication à toute personne autre que celles désignées par l'autorité territoriale comme étant chargées de l'organisation du service est passible des peines prévues à l'article 226-13 du code pénal.

La participation à un mouvement de grève licite n'a aucun effet sur la situation statutaire de l'agent dans le cadre de son parcours d'évolution professionnelle.

Article 9 : durée, règles de révision et dénonciation de l'accord

Le présent accord se renouvelle de manière tacite à chaque 1^{er} septembre de l'année. Il pourra toutefois être dénoncé par l'une des parties selon les modalités énoncées ci-dessous.

Pour pouvoir dénoncer l'accord au 31 août de l'année scolaire, elle devra solliciter une réunion préalable du groupe de travail avant le 31 mars. Dans cette hypothèse, le groupe de travail se réunira avant le 31 mai et la dénonciation devra être notifiée dans le respect d'un préavis de 2 mois, soit au plus tard le 30 juin.

Le dispositif fera l'objet d'une évaluation en cours de la première année scolaire par le groupe de travail qui l'a mis en place.

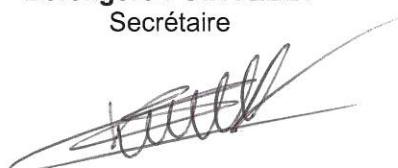
Ainsi, il pourra être révisé :

Le présent accord pourra faire l'objet d'un réexamen, en concertation avec les organisations syndicales signataires, en cas de :

- Modification de l'organisation administrative des services mentionnés dans l'article 1,
- Modification ou ajustement des missions des agents concernés,
- Modification des dispositions réglementaires relatives à l'hygiène et la sécurité,
- À la demande des organisations syndicales signataires,
- Etc.

Article 10 : signatures

Le présent accord, à la suite des négociations, est adopté par l'ensemble des représentants des élus et des organisations syndicales présentes. Il a fait l'objet d'une délibération au conseil municipal du 17 juin 2024 et au conseil communautaire du 25 juin 2024, après avis du comité social territorial du 11 juin 2024.

<p>Le 26/08/2024, à Argentan</p> <p>Pour la Ville d'Argentan,</p> <p>Frédéric LEVEILLE Maire</p> 	<p>Le 30/08/2024, à Argentan</p> <p>Pour Terres d'Argentan Interco,</p> <p>Brigitte GASSEAU Vice-présidente</p> 
<p>Le 03/09/2024, à Argentan</p> <p>Pour le syndicat CGT</p> <p>Bérengère POINCELET Secrétaire</p> 	<p>Le 18/09/2024, à Argentan</p> <p>Pour le syndicat FAFPT</p> <p>Aline DIARD Présidente</p> 